



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### JUSTICE-DE-PAIX DE LYON.

(Correspondance particulière.)

*Un brevet d'invention pour une nouvelle méthode de calligraphie, est-il valable et confère-t-il à celui qui l'a obtenu, le privilège de se servir exclusivement de cette méthode ?* (Rés. aff.)

Cette question, tout-à-fait neuve, et d'une grande importance dans ce siècle inventif, vient d'être résolue affirmativement par le juge-de-paix du 2<sup>e</sup> arrondissement de Lyon. Nous citerons avec plaisir tous les considérans de cette décision remarquable, qui nous paraît parfaitement conforme à l'esprit de notre législation si vague et si imparfaite sur cette matière.

M. Bernardet a obtenu, en 1825, un brevet d'invention pour une méthode au moyen de la quelle on apprend à écrire en huit ou dix leçons. Il a cédé son privilège, pour l'exploitation de la ville de Lyon, à divers instituteurs. Ceux-ci, croyant que le sieur Funel, professeur d'écriture dans la même ville, employait frauduleusement les procédés de M. Bernardet, provoquèrent une visite de l'autorité dans son établissement, et y firent saisir les cahiers de quelques élèves, qui contenaient, selon eux, des modèles semblables à ceux de M. Bernardet.

Une poursuite en contrefaçon s'étant élevée contre le sieur Funel, au sujet de cette saisie, des experts furent nommés pour vérifier si les pièces prétendues contrefaites, avaient été écrites d'après les principes détaillés dans la méthode dont les demandeurs avaient obtenu la concession. Quelques témoins furent entendus; et, après de longues et savantes plaidoires, est intervenu le jugement suivant :

En droit, considérant que l'article premier de la loi du 7 janvier 1791 dispose : « Toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie est la propriété de son auteur ; »

Que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai de la même année porte qu'en conformité de celle du 7 janvier, relative aux nouvelles découvertes et inventions, en tout genre d'industrie, il sera délivré des brevets d'invention à ceux qui voudront exécuter des objets d'industrie jusqu'alors inconnus ;

Que ces lois n'ayant fait aucune distinction entre les arts et métiers, les arts libéraux, et ceux qui tiennent à l'enseignement, mais ayant parlé des inventions nouvelles sous la dénomination générale de tous les genres d'industrie, il n'est pas permis de faire des distinctions dans l'application de ces lois ;

Que si elles avaient exclu les arts qui tiennent à l'enseignement, le gouvernement ne délivrerait pas de brevet d'invention à ceux qui s'y livrent ; qu'il les accorde, il est vrai, sans examen préalable, mais que c'est uniquement pour ne pas garantir la priorité, le mérite et le succès de l'invention, car il n'ignore jamais pour quel genre d'industrie il les délivre ;

Que de l'art. 5 du titre 2 de la loi du 25 mai 1791, qui oblige le breveté à payer, en sus de la taxe du brevet, celle des patentes annuelles imposée à toute profession d'arts et métiers, il ne faut pas en tirer la conséquence que la loi n'a voulu breveter, ainsi qu'on l'a plaidé, que cette espèce d'industrie ; mais que son intention était de ne point affranchir les brevets soumis à la patente, par leur état, de l'obligation d'en payer la taxe annuelle ;

Qu'à la vérité, c'est plus spécialement pour les arts mécaniques ou procédés de fabrication, que les brevets ont été institués, selon les expressions du député Eude, dans son rapport sur cette matière au conseil des cinq cents, dans la séance du 2 janvier 1798 ; mais que par là même que l'intention du législateur a été de faire jouir plus spécialement de cette faveur les arts mécaniques, il est évident qu'il n'en a pas privé les autres arts et ceux qui tiennent à l'enseignement ;

Considérant, en fait, que les preuves produites à l'appui de la demande sont insuffisantes pour établir la contrefaçon ;

Le juge-de-paix renvoie purement et simplement Funel de la demande en contrefaçon dirigée contre lui, et condamne le demandeur à 300 fr. de dommages et intérêts, en vertu de l'art. 13 de la loi du 7 janvier 1791.

Ainsi les calligraphes de Lyon ont perdu leur procès ; mais la calligraphie a gagné le sien. Le privilège de l'inventeur a été constaté, et de ce principe découlent plusieurs conséquences, dont une des plus importantes, sans doute, est la faculté pour l'inventeur de disposer de son brevet par donation, rente ou concession, comme d'une propriété mobilière (art. 14 de la loi du 7 janvier 1791).

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SEMUR (Côte-d'Or).

(Correspondance particulière.)

*Prévention d'outrage envers un maire dans l'exercice de ses fonctions. — Nécessité d'une loi municipale.*

Dans le courant du mois de septembre dernier, M. Cosseret, clerc de

notaire, dont les père et mère habitent la commune de Venarey (arrondissement de Semur), se présente, accompagné de M. Couturier, huissier, chez M. Labache, maire de cette commune, pour faire remplir une feuille de passeport dont il avait besoin afin de se rendre à Paris. La première difficulté qu'oppose le maire, c'est qu'il ne sait pas écrire ; on va chercher son secrétaire, maître d'école du lieu ; il était absent. Dans cet embarras, M. Couturier offre son ministère, qui est accepté avec reconnaissance.

Mais quand celui-ci en fut à l'article de l'âge du jeune Cosseret (21 ans), le maire déclara qu'il ne voulait plus délivrer le passeport, attendu qu'il voyait que ce jeune homme faisait partie du contingent de la présente année pour le service militaire. M. Cosseret lui fournit la preuve qu'il s'est fait remplacer dans ce service ; il lui fait en outre observer que ses père et mère, habitant la même commune, pourront répondre de lui ; enfin il ajoute : « M. le maire, vous me connaissez, je ne suis point un jeune homme de mauvaise conduite ; j'ai une place à Paris chez un notaire, qui m'est très avantageuse ; si je ne me rends pas tout de suite chez ce notaire, ma place est perdue ; voudriez-vous me faire ce tort ? — Vos observations ne peuvent me décider, répond M. le maire, il me faut un avis du sous-préfet ; apportez moi une autorisation, et je vous accorde votre demande. »

M. Cosseret sortit bien affligé, comme on le pense, d'un pareil refus, et il entra, avec M. Couturier, dans une maison voisine ; il était là depuis vingt minutes environ, quand il conçut l'espérance qu'en sollicitant, en suppliant même le maire une seconde fois, celui-ci lui accorderait peut-être ce qu'il lui importait tant d'obtenir. Il se rend donc de nouveau chez M. Labache, toujours accompagné de M. Couturier. Le maire était sorti pour ramasser de la luzerne ; on va le chercher, il vient, mais en voyant M. Cosseret il témoigne d'abord de l'humeur. « Ah ! c'est encore vous, Monsieur, dit-il, que me voulez-vous ? » Ce clerc lui réitéra sa demande, le supplia de ne pas lui faire perdre une bonne place. Prière inutile ; le maire est inexorable, il met même dans ses réponses une sorte de colère. A ce ton, M. Cosseret, que ce refus obstiné animait déjà, met aussi de la chaleur dans ses discours ; quelques mots peu polis sont échangés ; bref, M. Labache, irrité jusqu'au dernier point, saisit son interlocuteur par le collet et le pousse violemment à la porte.

M. Cosseret se plaint d'avoir été, en outre, poussé avec la même vigueur jusqu'au bas des escaliers extérieurs de la maison, puis d'avoir été saisi de nouveau et entraîné dans un toit de moutons, dont le maire voulait faire une prison ; il ajoute que ne voulant pas subir une pareille humiliation, quoiqu'il n'eût rien à redouter des paisibles animaux avec lesquels on voulait l'enfermer, il opposa la force à la force, et que par suite de cette lutte lui et le maire tombèrent ensemble dans un ruisseau.

M. Labache prétend, au contraire, que, sans provocation, M. Cosseret l'avait outragé chez lui et dans l'exercice de ses fonctions ; que pour ces faits il avait cru devoir le mettre à la porte, et que celui-ci, sur le point de sortir, lui avait donné un violent coup de bâton qui lui avait meurtri le bras et la main. Il produisait, à l'appui de cette allégation, un certificat de docteur constatant en effet ces meurtrissures.

Du reste, il ne nie pas avoir saisi M. Cosseret par le collet, à dessein de l'enfermer dans un toit de moutons ou une cave, pendant 24 heures seulement ; mais il déclare que celui-ci avait fait résistance, que même il l'avait jeté dans le ruisseau.

M. Cosseret a été défendu avec talent par M<sup>e</sup> Ganut, avocat. M. le procureur du Roi, tout en blâmant la conduite du maire, tout en s'élevant contre son peu d'indulgence pour un jeune homme, contre l'arbitraire de son arrestation, et le choix de la prison, a néanmoins soutenu la prévention avec force.

Le Tribunal, présidé par M. Moreau, a, dans son audience du 14 octobre, condamné le prévenu en trois mois de prison et aux dépens.

## CONSEIL DE GUERRE DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

Ce conseil, dans sa séance du 8 octobre, avait à juger deux affaires graves ; la première était relative à un vol commis à l'aide d'effraction et d'escalade. Le 31 juillet dernier, le commissaire de police de la ville de Douai fut informé par le sieur Mazure, demeurant au hameau de Wagnonville, qu'un vol de 50 fr. avait eu lieu dans sa maison. Celui-ci ajouta qu'il avait trouvé à terre, au-dessous de la croisée de sa chambre à coucher qu'on avait mise dans un grand désordre, deux faucilles dont le voleur s'était sans doute servi pour faire mouvoir le verrou du volet qui fermait en dedans, et qu'il présumait que c'était avec un couperet laissé au pied du coffre de sa chambre, qu'on était parvenu à faire sauter la serrure. Des présomptions s'élevèrent contre le nommé Mouchaux, fusilier au 32<sup>e</sup> régiment de ligne.

M. Delpit-Delacipière, capitaine-rapporteur, a soutenu l'accusation. « Messieurs, a-t-il dit, les débats prolongés, aux quels a donné lieu cette scandaleuse affaire qui fait palpiter d'indignation le cœur de tout militaire digne de l'être, ont changé les présomptions en charges accablantes contre Mouchaux, et leur ont imprimé un caractère de vérité d'autant plus redoutable qu'il est impossible de ne pas être frappé de la bonne foi des déclarations faites par tous les témoins. L'accusé ne saurait échapper à l'impartiale sévérité de votre arrêt. »

M<sup>e</sup> Legrand, défenseur de l'accusé, avait une tâche pénible à remplir; il s'est particulièrement attaché à écarter les circonstances aggravantes.

Mouchaux a été condamné à dix années de travaux forcés.

— La seconde affaire a eu pour les deux accusés, qui en étaient l'objet, un résultat plus heureux. Blondeau et Cottard, sapeurs au 1<sup>er</sup> régiment du génie, étaient accusés de meurtre sur la personne du sieur Gory, après une querelle de cabaret; ils avaient couru sur lui le sabre à la main et lui en avaient porté plusieurs coups de la pointe.

M<sup>e</sup> Legrand, leur défenseur, s'est élevé avec force contre cet usage funeste, qui déjà a causé tant de malheurs, de laisser des armes entre les mains des militaires hors du service.

« Il faut en convenir, Messieurs, a dit M. Delpit-Delacipière, capitaine-rapporteur, vous et nous sommes placés en ce moment dans une position délicate, parce que l'opinion publique accablée de son ressentiment le militaire qui se sert de ses armes pour faire couler le sang d'un citoyen désarmé, lorsque son devoir lui imposait l'obligation de le protéger. Agissons-nous avec modération? Ceux qui ne cessent de demander le désarmement de tous les militaires hors le temps du service, nous accuseront de faiblesse. Nous montrerons-nous insensibles aux circonstances atténuantes qui résultent de l'instruction? On se plaindra, dans l'opinion contraire, d'une excessive indulgence. Nous ne verrons donc que la cause, et prenant pour juge notre conscience, nous proclamerons l'innocence ou la culpabilité des accusés. »

Après une courte délibération, les deux accusés ont été acquittés.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière.)

Une information judiciaire, faite par les magistrats de la petite ville de Franklin, état de Tennessee, révèle les faits suivans :

Le nommé Brandt, tenant une hôtellerie isolée à quelque distance de la ville, était parti avec sa femme pour un voyage qui ne devait durer que vingt-quatre heures. Il avait recommandé expressément à ses deux filles, Elisa et Hannah, âgées l'une de 17, l'autre de 19 ans, de ne recevoir aucun voyageur pendant la nuit, et de fermer impitoyablement la porte aussitôt après le soleil couché. Cependant vers neuf heures du soir, dans un moment où la porte était entr'ouverte pour rappeler quelques volailles égarées, un vieillard respectable se présenta et demanda l'hospitalité. Les deux filles objectèrent la défense de leur père, et dirent qu'elles étaient absolument seules. Le vieillard insista à cause du mauvais temps, et dit qu'au milieu de l'obscurité, par une semblable intempérie de la saison, il lui serait impossible de se rendre à la ville voisine. La bonne mine du voyageur décida les jeunes aubergistes à le laisser entrer; à peine cet arrangement était-il conclu, qu'un jeune homme se présenta et réclama pareillement un gîte. Nouveau refus de la part d'Elisa et d'Hannah; même insistance et mêmes argumens de la part du jeune homme. Le hasard voulut qu'il se trouvât de la connaissance du premier voyageur qui répondit pour lui, et déclara qu'ils logeraient dans le même endroit.

Les choses ainsi réglées, chacun alla se coucher; les deux voyageurs se contentèrent de quelques faibles provisions, et se mirent au lit. Vers une heure du matin, un bruit extraordinaire les réveilla. Ils entendirent des cris à l'assassin! dans la chambre au-dessus de la leur. C'était dans cette chambre que les demoiselles étaient couchées; ils se levèrent l'un et l'autre, le plus jeune voyageur, armé de pistolets, monta rapidement l'escalier, et trouva sur le pallier de l'étage supérieur un homme qui tenait une lanterne sourde, et cherchait à se sauver. M. William Lucket, le jeune voyageur, menaça l'inconnu de lui casser la tête s'il bougeait, et s'il ne livrait pas sa lanterne avec les armes qu'il pouvait avoir sur lui. L'inconnu ne répondant pas, Lucket exécuta sa menace, et l'étendit mort à ses pieds d'un coup de pistolet. Pendant que cette scène tragique se passait avec une inconcevable rapidité, le voyageur plus âgé avait rejoint son intrépide compagnon; la lanterne sourde s'était éteinte; un briquet phosphorique ranima leur luminaire, et ils pénétrèrent dans la chambre des jeunes filles. Là un horrible spectacle se présenta à leurs yeux: Elisa et Hannah Brandt étaient encore dans le même lit, mais elles étaient égorgées et noyées dans leur sang. Les voyageurs saisis d'épouvante ne savaient d'abord quel parti prendre dans une pareille conjoncture. Ils se décidèrent enfin à quitter ce sanglant théâtre, et à faire connaître les détails de cet affreux événement. Ils s'habillèrent, et se rendirent à une petite ferme située à un quart de lieue de là sur une colline. La clarté de la lune, qui commençait à paraître à travers de gros nuages, guidait leur marche incertaine. Enfin ils arrivèrent à cette métairie, et frappèrent à la grande porte. On fut quelque temps sans leur répondre. Ils redoublèrent les coups. Alors ils virent paraître une femme qui demanda ce qu'ils voulaient. M. William Lucket expliqua en peu de mots ce qui s'était passé, et dit que leurs deux voisines venaient d'être égorgées par un assassin « Mon Dieu! s'écria la fermière, pourvu que le meurtrier ne soit pas mon mari! »

Les pronostics de la fermière n'étaient que trop bien fondés. Lorsqu'elle eut été, à l'aube du jour, conduite sur le lieu du crime, elle jeta

des cris effroyables, et tomba à la renverse en reconnaissant son mari.

Des bruits divers et contradictoires avaient d'abord circulé sur les causes de cet attentat. On a su depuis que le meurtrier, voisin et ami intime de Brandt, était débiteur d'une forte rente viagère placée sur les têtes d'Hannah et d'Elisa. La fermière avait été quelque temps soupçonnée d'être complice de l'assassin; mais son innocence a été reconnue.

## RÉPONSE

Au mémoire de M. Réalier-Dumas sur la Corse, spécialement en ce qui concerne l'institution du jury.

La Gazette des Tribunaux n'avait pas besoin d'avertir qu'elle accueillerait les observations des partisans de l'ordre légal en Corse, contre les argumens que fait valoir M. Réalier-Dumas, conseiller à la Cour royale de Riom, pour obtenir du gouvernement la proscription du jury dans cette île; la loyauté bien connue de cette feuille judiciaire était un garant anticipé de cet acte de justice de sa part.

Avant d'entreprendre la réfutation de chaque raison en particulier, que donne l'adversaire du jury, je dois protester formellement contre la phrase finale de l'article de la Gazette. Cette phrase est ainsi conçue : « L'ouvrage de M. Réalier-Dumas se recommande aux hommes d'état, qui prennent intérêt au sort de ce malheureux pays; et par des vues neuves et profondes, il se recommande à tous les citoyens par ses principes constitutionnels, et par la philanthropie la plus éclairée (1). » Non, l'ouvrage de M. Dumas ne se recommande par aucune de ces qualités. Les principes qu'il y professe sont inconstitutionnels, puisqu'il y demande que la Charte soit violée à l'égard d'une population qui tient à jouir de ses bienfaits; il n'y a pas de philanthropie à vouloir que des Français soient jugés, en matière criminelle, par des hommes qui ne sont pas leurs égaux, à vouloir soumettre la vie et l'honneur des citoyens d'un département à la discrétion de quatre hommes habitués, par état, à juger, tandis que les accusés de toutes les autres parties du royaume ne peuvent être frappés de condamnation que par le concours de huit jurés, hommes à fonctions passagères, et par conséquent non susceptibles de voir presque toujours des coupables dans ceux qui ont le malheur d'être courbés sous le poids d'une accusation. Quant aux vues neuves et profondes de M. Dumas, je me bornerai à dire que les hommes d'état qui prendraient son ouvrage pour guide s'exposeraient à commettre des erreurs déplorables à l'égard d'un pays que l'écrivain ne connaît point, qu'il ne peut raisonnablement pas connaître.

J'arrive à ses raisons contre le jury. Elles peuvent se réduire aux suivantes : 1<sup>o</sup> Bien que l'on trouve en Corse les deux élémens qui constituent le bon juré, savoir : les lumières et l'indépendance, on y chercherait inutilement des hommes à-la-fois sans crainte, sans affection et sans haine; il n'y a pas de milieu entre ces deux extrêmes; on est, en Corse, ami ou ennemi; 2<sup>o</sup> Dans les mœurs corses, c'est le devoir d'un fils de venger la mort de son père; or, entre la loi qui condamne et sa propre opinion qui absout, que fera le juré?

Est-il vrai que l'on ne trouve en Corse que des amis ou des ennemis? Est-il vrai, dès-lors, que tous les hommes y soient ou haineux, ou affectionnés, ou craintifs? Voilà pour la première proposition. La réfutation sera facile.

Habitant de l'arrondissement de Bastia, serait-il possible que parmi les 53,316 individus parsemés sur son territoire de soixante dix-huit lieues carrées, je ne trouve pas des amis dévoués ou des ennemis conspirant ma perte? Eh quoi! l'habitant du canton de Casinca, se trouvera être l'ami ou l'ennemi de l'habitant du canton de Seneca? L'habitant des seize ou dix-sept communes du canton d'Ampugnani ne sera sûr de trouver que des amis ou des ennemis dans les communes des cantons de Capo-Bianco, Santa-Giulia ou Saint-Florent? Assertion étrange! plus étrange que celle qui consisterait à dire que les habitans de Saint-Denis sont nécessairement les amis ou les ennemis des habitans de Clichy-la-Garnne, que les habitans du canton de Pantin sont individuellement amis ou ennemis de chacun des individus qui habitent le canton de Nanterre.

Mais il y a plus! M. Réalier-Dumas ne se borne pas à trouver des haines vigoureuses ou des affections fort tendres entre les habitans d'un même arrondissement; il veut qu'elles existent encore entre un arrondissement et un autre; ainsi, d'après lui, les habitans de Bonifacio, arrondissement d'Ajaccio, seront les amis ou les ennemis des habitans de Pietra-Bugno, arrondissement de Bastia; les habitans de Vico, arrondissement de Sartene, seront les ennemis ou les amis des habitans d'Orezza, arrondissement de Corté, ou des habitans de l'île Rousse, arrondissement de Calvi. Ainsi la haine ou l'amitié existera nécessairement et par la simple nature des choses, entre des hommes séparés par quinze, vingt, trente lieues de distance! Absurdité aussi évidente que celle qui consisterait à soutenir que les habitans du Hâvre sont les amis ou les ennemis des habitans de Rouen; que les habitans de l'arrondissement de Saint-Flour ne sont tous animés que de haine, que d'amitié, pour les habitans de l'arrondissement de Riom.

Je ne sais si j'ai en Corse des ennemis; ce qui est certain, c'est que j'y possède des parens et amis, lesquels, à leur tour, possèdent des amis et des parens. En portant leur nombre à cinq, dix, quinze ou vingt mille (et c'est assurément exagérer beaucoup) resteront toujours de cent soixante à cent soixante-quinze mille individus pour les quels je n'aurai ni amitié ni inimitié, qui me seront par conséquent, sous ce double rapport, d'une complète indifférence.

J'arrive à la seconde proposition. « Dans les mœurs corses, dit M. Réalier-Dumas, c'est le devoir d'un fils de venger la mort de son père. »

(1) Nous ferons remarquer que ce juste éloge s'adressait à l'ouvrage, en général, et à l'honorable caractère de l'auteur, sans s'appliquer positivement à ses opinions contre l'établissement du jury en Corse.

Cela est heureusement vrai, mais cela ne prouve point l'inefficacité de l'introduction du jury dans cette île. Il se peut que des juges criminels eussent condamné Oreste, vengeur de la mort d'Agamemnon; mais, à coup sûr, personne ne s'est avisé jusqu'ici de considérer comme un assassin vulgaire l'héroïque meurtrier d'Egysthe.

« Le Corse se venge, ajoute M. Dumas, parce que le juge ne punit pas. » Eh bien! alors, qui, mieux que les jurés locaux, pourront empêcher qu'un fils n'ait à venger la mort de son père, en punissant eux-mêmes l'indigne auteur de l'assassinat? Chaque juré se mettra à la place de ce fils en deuil; chaque juré se dira: « Si mon père m'eût été ravi de la même manière, j'en demanderais vengeance aux Tribunaux, et je désirerais l'obtenir. Je dois donc répondre favorablement aux sollicitations de ce fils qui a traîné jusqu'au pied de mon Tribunal le perfide instrument de ses larmes. En frappant, je venge la société, et j'évite une vengeance personnelle; en frappant, je fais à autrui ce que je voudrais que l'on me fit à moi-même, ce que je voudrais que l'on fit à mes enfans s'ils devaient subir le malheur de voir briser, par le crime, mon utile existence. »

Convenons-en, si c'est le défaut de justice, qui a fait, en Corse, de la vengeance un devoir, les jurés corses seront si intéressés à être justes, que la vengeance finira par devenir impossible dans leur pays.

M. Dumas va peut-être dire: « Mais que feriez-vous si, étant juré en Corse, l'on traduisait devant vous celui qui aurait tué le meurtrier de son père? » Avant de répondre, j'adresserai la même question à M. Réalier-Dumas; peut-être serons-nous d'accord sur la distinction suivante:

Si, au lieu d'avoir eu confiance dans les organes de la loi, les jurés, un fils s'était prématurément abreuvé du sang du meurtrier de son père, certes je n'hésiterais pas à le punir; car le sang humain ne doit être versé qu'autant que la justice a ordonné de le répandre. Seulement, d'après les circonstances, j'admettrais ou non la provocation. Mais si après avoir signalé l'assassin et n'avoir obtenu, pour toute satisfaction, que l'affreuse nécessité de subir encore sa présence, peut-être même ses mépris, cet homme eût commis un meurtre qu'une funeste impunité aurait provoqué, je ne sais si M. Réalier-Dumas et moi pourrions être, à son égard, des jurés compatissans ou des juges inexorables.

C'est là, au surplus, une question de conscience qui se trouverait décidée de la même manière et par les jurés des Etats-Unis, et par ceux de la Grande-Bretagne, et par ceux de la France continentale: il serait déraisonnable vraiment de vouloir anéantir l'une des plus belles institutions du monde, parce que dans telle ou telle autre circonstance, des jurés n'auraient pas osé condamner un homme digne d'intérêt.

M. Dumas, dont la brochure fut publiée pour la première fois en 1819, a laissé subsister dans sa nouvelle édition de 1828 des erreurs que j'appellerai *culpables*, parce qu'il a eu neuf ans pour les réparer et qu'il ne l'a point fait. Je n'en releverai en ce moment que deux. Il affirme, 1° qu'il se commet plus d'assassinats dans le seul département de la Corse que dans le reste de la France; 2° que les délits correctionnels y sont si fréquens, que l'on ne se donne pas la peine de les poursuivre.

Je réponds: deux cent quatre-vingt-cinq accusés d'assassinat ont été traduits, en 1826, aux assises du continent. D'après M. Réalier-Dumas, comme il se commet plus d'assassinats en Corse que dans le reste de la France, le nombre des accusés d'assassinat dans ce département aurait dû être au moins de 286. Eh bien! non, il n'a été que de 27. On s'imagine sans doute que ces vingt-sept accusés étaient tous coupables. Eh bien! non encore: six seulement ont porté leur tête sur l'échafaud; tandis que sur le continent quatre-vingt-deux assassins ont été mis à mort. Suivant le calcul de M. Réalier-Dumas, il en aurait fallu tuer en Corse au moins quatre-vingt-trois. Il est malheureux pour les allégations de ce magistrat, qu'il existe des départemens où l'on ait prononcé plus de condamnations capitales que dans celui de la Corse. En effet, les départemens de l'Aisne, du Pas-de-Calais, de la Moselle, de l'Isère et du Nord ont été le théâtre, en 1825, de six, sept, huit et jusqu'à neuf exécutions.

J'arrive aux délits correctionnels. D'après M. Réalier-Dumas, on ne se donne pas la peine de les poursuivre en Corse. Il résulte cependant du rapport au Roi, touchant l'administration de la justice criminelle en 1826, que huit cent soixante-quatorze poursuites correctionnelles ont été intentées en Corse, dans le courant d'une seule année, à la suite desquelles les Tribunaux ont prononcé 687 condamnations.

Des inexactitudes non moins graves, se rencontrent à chaque page du livre de M. Dumas; c'est cependant cet ouvrage que l'auteur recommande aux méditations des hommes d'état.

Au lieu de consulter une brochure où les contre-vérités abondent, les ministres du Roi devraient, une bonne fois pour toutes, méditer la Charte et faire oublier une injustice de 14 années en rendant à chacun ce qui lui appartient. Les Corses ne briguent point de faveurs; ils se bornent à vouloir être traités en hommes libres, en Français constitutionnels. Or, ceux qui ont lu la dernière ordonnance sur les colonies, savent que les nègres de la Martinique et de la Guadeloupe vont être mieux partagés qu'eux en matière de justice criminelle. Traiter les concitoyens de Sampiero, Paoli, et Napoléon, plus mal que des esclaves!... Voilà une indignité qui ne saurait être de longue durée!

F. M. PATORNI,  
Avocat à la Cour royale de Paris.

#### DISPARITION DE M. LE MARQUIS DE FALAISEAU.

La Gazette Universelle de Lyon a la première annoncé, et les journaux de Paris ont rapporté d'après elle, mais seulement comme un événement énigmatique, la disparition, même la fin déplorable de M. le marquis de Falaiseau (qu'on a, par erreur, nommé Palaiseau), inspecteur-général des services réunis de la maison du Roi. Cette disparition est en effet certaine; mais quelles en sont les causes?

S'il faut en croire la Gazette Universelle de Lyon, cette affaire serait accompagnée de circonstances horribles, et des personnes occupant un rang dans le monde y seraient compromises. La famille aurait reçu un billet par le quel la victime annonçait qu'étant sous les poignards, et n'ayant que quelques momens avant de mourir, elle en profitait pour donner avis sur son triste sort.

Nous dirons d'abord que jusqu'à présent aucun indice ne peut faire présumer que M. de Falaiseau ait cessé de vivre. Un vaste champ est ouvert sans doute aux suppositions. Ainsi, d'après des *on dit* qui sont parvenus jusqu'à nous, la disparition de M. de Falaiseau devrait être attribuée à une sorte d'exaltation religieuse, et il aurait été se renfermer dans un couvent avec une somme de 40,000 fr. à lui appartenant. Mais ce ne sont là que des bruits, des conjectures. Arrivons à des réalités.

M. de Falaiseau demeurait depuis six mois rue Saint-Dominique (faubourg Saint-Germain) à l'hôtel des Colonies. Il est parti dans les premiers jours de septembre, en disant à la portière que s'il venait quelques lettres pour lui, on les lui adressât au château d'Ecrygnel, par Briare, qu'habite en ce moment M<sup>me</sup> la comtesse de Falaiseau, sa mère. Le marquis avait toujours fait honneur à ses affaires, et on n'avait qu'à se louer de sa conduite.

On croyait généralement, mais à tort, que M. de Falaiseau était parent de M. le curé de Sainte-Valère, demeurant sur la place des Invalides. C'est toutefois son ancien camarade de collège; et, malgré les relations intimes qui existaient entre eux, il paraît que M. le curé ignore ce qu'est devenu M. de Falaiseau; seulement il présume qu'il a été faire un voyage. Il semblerait que la famille du marquis est dans la même incertitude, car depuis huit jours M<sup>lle</sup> de Falaiseau est à Paris pour prendre des renseignemens sur son frère.

Malgré les perquisitions les plus actives, on assure que la police n'a pas encore pu percer le voile mystérieux qui couvre une si étrange disparition, et peut-être ces circonstances, dont nous garantissons l'exactitude, ne lui seront pas inutiles dans ses recherches.

#### RÉCLAMATION.

Dans le compte que vous venez de rendre des débats d'une affaire jugée hier par le 1<sup>er</sup> conseil de guerre de la division, vous dites formellement que le gendarme Prost, qui a été admis à déposer comme témoin, a déclaré que le sapeur-pompier Rousseau avait reçu un coup de sabre avant d'avoir dégainé le sien; comme cette déposition serait absolument contraire à celle consignée dans le procès-verbal d'arrestation, qui m'avait été adressé lors de ce fâcheux événement, j'ai fait venir les quatre gendarmes qui avaient participé à cette arrestation, afin d'avoir l'explication de cette contradiction; et le gendarme Prost m'a déclaré avoir dit positivement que le sapeur-pompier Rousseau avait reçu sa première blessure à la tête lors d'une première lutte, mais non pas avant d'avoir dégainé, et que la seconde blessure avait eu lieu à la deuxième lutte au moment de l'arrestation.

La relation que vous avez donnée n'étant pas exacte et laissant peser un soupçon offessant sur la conduite que les gendarmes ont tenue dans cette circonstance, conduite d'ailleurs approuvée par le conseil de guerre, ainsi que par le colonel des sapeurs-pompiers et par moi, d'après les informations qui furent prises dans le temps, je ne doute pas que vous ne vous empressiez de rétracter ce qu'il y a d'inexact dans votre relation.

J'ai l'honneur, etc.

Le colonel de la ville et de la gendarmerie royale de Paris,  
Vicomte de FOUCAULD.

Paris, le 21 octobre 1828.

Nota. Cette réclamation n'est pas fondée, et en relisant plus attentivement notre relation, M. de Foucauld s'apercevra facilement de son erreur. Nous n'avons pas rapporté que le gendarme Prost eût déclaré « que le sapeur-pompier Rousseau avait reçu un coup de sabre avant d'avoir dégainé le sien; » mais qu'il avait déclaré « que Rousseau n'avait reçu qu'un coup de sabre au front, quand Jeanroy a dégainé. » Il y a évidemment confusion de la part de M. le colonel.

Nous ajouterons que ni dans les débats ni dans le jugement, rien n'a indiqué que le conseil de guerre eût approuvé ou improuvé la conduite des gendarmes.

Au reste, tout cela est bien insignifiant en comparaison de l'incident, dont nous avons très exactement reproduit les détails, et qui laissera dans tous les esprits de longs et pénibles souvenirs.

#### CORRESPONDANCE.

M. le Rédacteur,

M. le comte Aymeric de Narbonne Pelet, gentilhomme de la chambre du Roi, qui est dans ce moment à sa terre de Ribécourt, et qui a lu dans votre journal du 16 qu'un individu prenant le nom et le titre de comte de Narbonne Pelet, se trouvait en ce moment sous le poids d'un jugement qui le condamnait comme stellionataire, me charge de vous informer et de vous prier d'insérer dans votre plus prochain numéro « que cet individu, quelles que puissent être ses prétentions, est complètement étranger à leur famille, qui n'est plus représentée que par M. le duc de Narbonne Pelet, pair de France, qui en est le chef, et par trois autres membres. Ces trois membres sont les comtes Alberic et Aymeric, petits-fils du comte de Narbonne Pelet, à qui la glorieuse défense de la ville de Fritzlur en valut l'honorable surnom, et frères de la duchesse de Chevreuse, qui finit ses jours dans l'exil en 1813, et M. Théodorice de Narbonne Pelet, fils de l'un d'eux. »

J'ai l'honneur, etc.

Paris, 18 octobre.

OUTREBON, notaire.

#### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

##### DÉPARTEMENTS.

M. François Cizos, avocat à la Cour royale de Toulouse, né à Bor-

deux, d'un médecin distingué, est décédé le 23 septembre dernier à l'âge de 76 ans. Ses compatriotes l'ont vu, pendant vingt ans, prêter l'appui de son talent et de son expérience à la clientèle qu'il s'était attachée, et vers la fin de sa vie se consacrer exclusivement à la défense des militaires devant les conseils de guerre. Dans les loisirs que lui laissèrent des occupations variées, il a composé deux ouvrages, l'un en quatre volumes in-8° *Cours complet d'Eloquence appliquée au barreau*; l'autre en un volume, *Adieux à l'Univers*.

M. Cizos, qui dans sa jeunesse, s'était rendu à Paris avec de nombreuses recommandations pour les écrivains les plus distingués, entre autres pour Voltaire et pour Rousseau, débuta par plusieurs pièces qui furent jouées avec succès sur le *Théâtre Français*, notamment la *Mère de famille*, comédie en trois actes, et le *Procès*.

— Deux gendarmes à la résidence de Semur, les nommés Robert et Viellard, ont été condamnés le 14 octobre par le Tribunal correctionnel de Semur (Côte-d'Or), en six jours de prison, pour avoir laissé échapper le sieur Hugot, prévenu d'un vol d'une somme considérable, qui aurait été commis à Paris. MM. les procureurs du Roi de cette dernière ville et de Dijon avaient signalé le sieur Hugot comme un homme d'une immoralité peu commune et doué de beaucoup de force et d'adresse. Cet individu, attaché avec une chaîne en fer sur une voiture, a brisé ou coupé sa chaîne, s'est élancé à terre en présence des deux gendarmes, et s'est enfoncé dans un épais taillis où il n'a pu être retrouvé.

— Jean Pinchou, jeune homme de 19 ans, a été condamné, le 15 octobre, par la Cour d'assises de la Dordogne (Périgueux) en cinq ans de réclusion et au carcan, comme coupable d'attentat à la pudeur commis avec violence sur une jeune fille de 19 ans.

— Une prévention relative à un fait de détention arbitraire était dirigée contre le sieur Heude, avocat, âgé de 70 ans, et la dame de Saint-Germain, demeurant tous deux à Gournay. La Cour royale de Rouen vient de prononcer leur mise en accusation et de les renvoyer devant la Cour d'assises pour avoir, ensemble et de complicité, sans ordre des autorités constituées, et hors le cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, détenu et séquestré Marie-Marguerite-Thérèse Caban, épouse du sieur Heude, âgée de soixante-douze ans, dans un appartement de ce dernier, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1826 jusqu'au 13 août 1828 (vingt-deux mois douze jours), et de l'avoir, pendant cette détention et séquestration, menacé plusieurs fois de la mort.

Une fille Deshayes, servante de la dame de Saint-Germain, avait été comprise dans les poursuites; elle en a été renvoyée par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Neufchâtel.

PARIS, 21 OCTOBRE.

— Bousergent, marchand de vins, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation de blessures graves ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours; faites, dans une rixe, au sieur Muraine, ex-boulangier. Il avait saisi un des doigts de son adversaire avec les dents, et l'avait serré si violemment, que la moitié de la troisième phalange divisée lui était restée dans la bouche. A ses côtés figurait sa femme, qui, craignant pour la vie de son mari, s'était armée d'un parapluie, et, selon quelques témoins, d'un couperet, dont elle avait frappé Muraine. Sur le bureau étaient déposés le couperet dont se serait servi la femme Bousergent, ainsi que le bout du doigt de Muraine, que celui-ci a eu grand soin, après la rixe, de retourner chercher dans la chambre même de Bousergent.

Les accusés ont été défendus par M<sup>e</sup> Syrot, dont la plaidoirie a été couronnée d'un plein succès. Sur les réponses négatives du jury, M. le président a ordonné que Bousergent et sa femme seraient immédiatement mis en liberté.

Avant cette cause, deux autres avaient été appelées, l'une concernant une tentative de vol, la seconde une tentative de vol domestique; toutes les deux ont été décidées favorablement pour la défense, et, ce qui arrive rarement, les cinq accusés qui ont comparu aujourd'hui devant la Cour, ont été tous acquittés.

— On se rappelle cet aveugle, le nommé Roussel, qui comparut, il y a quelque temps, devant la police correctionnelle, sous la prévention de voies de fait avec préméditation, contre un de ses voisins, et qui fut condamné à deux années de prison, (voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 septembre). Il est venu devant la Cour royale, demander l'infirmité de ce jugement. Mais malgré les efforts de son défenseur M<sup>e</sup> Flayol, la Cour a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

— Une petite fille de 10 ans, Césarine Tissier, comparait ce matin devant la police correctionnelle, sous la prévention de détournement de mineurs, qui six ans plus tard l'aurait conduite sur le banc de la Cour d'assises. Cette enfant habite la commune de Vaugirard, et déjà ses penchans vicieux avaient obligé ses parents à prendre contre elle des mesures sévères. Par ordonnance de M. le président du Tribunal de la Seine, rendue à leur requête, Césarine fut renfermée pendant deux mois dans une maison de correction; à sa sortie de cette maison, elle fut recueillie par les sœurs de la *Doctrina chrétienne*, mais bientôt elles se virent forcées de la chasser. Revenue chez ses parents, Césarine se livra à de nouveaux désordres; chaque jour elle emmenait avec elle de petits enfans et les excitait à la mendicité. Elle les dépouillait de leurs vêtemens, de leurs bijoux, qu'elle remplaçait, pour attirer la compassion publique, par de mauvais haillons. Deux petites filles de Vaugirard, âgées de 7 et 8 ans, avaient disparu du domicile paternel; les parents se mirent à leur recherche, et bientôt on apprit que trois petits enfans

couverts de guenilles, avaient parcouru Ville-d'Avray, Saint-Cloud et s'étaient dirigés du côté de Versailles. C'est dans cette ville qu'ils furent arrêtés. Les deux petites fugitives déclarèrent que c'était Césarine Tissier qui les avait emmenés, qu'après les avoir dépouillées, elle leur avait commandé d'aller mendier; que l'une d'elles s'y étant refusé, elle la maltraita en la menaçant de lui couper la tête; que l'autre, la petite fille de 7 ans, ayant pleuré, elle lui avait donné le fouet. Conduite devant le commissaire, Césarine eut la perfidie de dire qu'elle n'avait fait qu'obéir aux suggestions de sa mère qui lui ordonnait d'aller mendier. On acquit bientôt la preuve de ce mensonge et les témoignages les plus honorables furent rendus sur le compte de ces malheureux parens. Césarine Tissier, prévenue de détournement de mineurs, crime puni de cinq années de réclusion, n'a été, grâce à la loi du 25 juin 1824, traduite qu'en police correctionnelle. La beauté de ses traits contrastait singulièrement avec l'effronterie qu'elle a montrée pendant le cours des débats. Le Tribunal, tout en l'acquittant, attendu sa jeunesse, a ordonné qu'elle demeurerait, durant cinq années, dans une maison de correction.

— Un vieillard, nommé Jean Leraide, a succédé à cette enfant sur le banc des prévenus. A la régularité de sa figure, à sa longue barbe, que le temps a blanchi, il était facile d'imaginer que cet homme avait dû servir de modèle; il paraît que c'est lui qui posa pour le beau tableau de *Bélisaire*.

M. le président: Quel est votre état? — R. Je pose pour les artistes. — D. Vous avouez avoir mendié? — R. Il le fallait bien, Monsieur; le temps des vacances éloigné de la capitale MM. les artistes, et nous sommes sans occupation; mais je ne mendie jamais; je vous demande en grâce de ne pas me condamner à la prison.

Cette courte allocution d'un vieillard, contre le quel au reste ne s'élevait aucun antécédent défavorable, a paru faire une vive impression sur les magistrats, qui ont su concilier la justice et l'humanité. Après 24 heures de prison, le modèle pourra reprendre ses travaux, et servira peut-être à peindre un beau mendiant, qui, au prochain salon, fixera tous les regards et fera l'admiration des amateurs.

— « Au moment où j'arrivai, disait aujourd'hui un témoin en débutant dans sa déposition devant la police correctionnelle, la prévenue l'avait saisi et s'appropriait à l'égorger. » Ce début tragique aurait glacé d'horreur l'auditoire, si le réquisitoire du ministère public n'avait préalablement fait connaître qu'il ne s'agissait dans la cause que d'un lapin que la femme Duclos était prévenue d'avoir volé à un nourrisseur de Vaugirard. « Foi de Perrine Duclos, qui est mon nom, répondait la prévenue, je n'ai pas voulu voler la bête! Seulement je ne voulais pas lui faire plus de mal qu'à vous, M. le président. Je la tenais par les pattes, et mon intention était de la reporter dans son tonneau. » Le Tribunal n'a pas accueilli cette défense; mais prenant en considération les circonstances atténuantes de la cause, il n'a prononcé contre la femme Duclos que six jours d'emprisonnement.

— A la suite d'une orgie qui s'était prolongée jusqu'au milieu de la nuit du 4 août dernier, les nommés Fabergeon, Sevin, Paumier, Chaize, et Loizelle, étaient peu disposés à obéir aux injonctions réitérées de la gendarmerie de Sceaux, qui les invitait à quitter le cabaret témoin de leurs exploits bachiques, et à regagner leur domicile. Aux sommations du brigadier ils répondirent par des huées et des injures. Les gendarmes furent alors obligés d'employer la force. Les buveurs ne cédèrent, si l'on en croit le chef de la patrouille, qu'au respect dû aux armes qu'il fut forcé de faire dégainer. Ils ne se retirèrent toutefois qu'en épuisant le vocabulaire des halles. Traduits pour rébellion et injures envers la force armée, les prévenus ont soutenu n'avoir exercé aucune voie de fait envers les gendarmes. « Je ne leur ai fait aucune injure de conscience, a dit Fabergeon, et il ne faut pas croire MM. les gendarmes sur leur parole, car à Sceaux comme ailleurs, ils font plus souvent l'injustice que la justice. »

Fabergeon et Sevin ont été condamnés, le premier à 25 francs, le second à 16 francs d'amende. Les autres prévenus ont été acquittés.

— Le Tribunal correctionnel a continué l'audition des témoins sur la plainte portée contre M. Colin de Saint-Menge, ancien notaire, et dont nous avons parlé dans la *Gazette des Tribunaux* de samedi dernier. Leurs déclarations n'ont révélé aucun fait nouveau. M. Montsarrat, avocat du Roi, a pris la parole, et dans un réquisitoire d'une consciencieuse énergie, il s'est élevé contre la violation de dépôt, dont s'était rendu coupable un homme qui était investi de la confiance publique. Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer le jugement.

— On a appelé ce matin, à la police correctionnelle (chambre des vacations) une affaire contre le sieur Joseph Evrard, ex-trésorier de l'association de saint Jean-Baptiste, prévenu d'abus de confiance. Sur la demande d'Evrard, et du consentement du plaignant, l'affaire a été continuée à quinzaine.

— Le nommé Caïron, acquitté par la Cour d'assises, dans l'affaire des onze Aveyronnais, a été arrêté par la gendarmerie aussitôt après sa mise en liberté, et conduit à l'abbaye comme étant en état de désertion.

— Il y a quelques jours, M. Ranté, poëlier-fumiste, rue Saint-Eloi, ayant à faire une course jusque dans le faubourg Saint-Antoine, s'empressa de se rendre sur le quai de la Mégisserie, où il monte dans une omnibus et pour ses 5 sols, grâce aux progrès de la civilisation, il fait son voyage dans une voiture fort commode et atelée de trois chevaux. Mais la civilisation a aussi ses petits inconvéniens. Arrivé à la place de la Bastille, M. Ranté veut savoir s'il est resté long-temps en route; il porte la main à son gousset.... Hélas! il était vide; sa montre en avait été adroitement enlevée.